

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Loi n° 4 - 2009 du 15 février 2009
portant loi de finances pour l'année 2009

ORIGINAL

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**PREMIERE PARTIE : DE LA DETERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES ET DES CONDITIONS
GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

TITRE 1er : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre 1er : Des dispositions relatives aux ressources

Paragraphe 1er : Des impôts et revenus autorisés

Article premier : Continue d'être opérée pendant l'année 2009, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

Paragraphe 2 : Déduction du revenu global de la prime d'assurance-vie (Article 66 du Code Général des impôts, tome 1)

Article 66 (nouveau) :

Alinéas 1 à 5 : sans changement

b)- Supprimé

Alinéas 2°, 3° et 4° : sans changement

5° Des sommes payées au titre des primes d'assurance-vie ;

6° De la quote-part supportée par l'assuré au titre des cotisations du régime de retraite complémentaire.

Paragraphe 3 : Fixation d'un barème pour l'imposition des bénéfices agricoles (création de l'article 95 bis du Code Général, tome 1)

Article 95 bis

Pour les entreprises agricoles, le revenu correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

- | | |
|---|-------------------------------|
| - 1% à la fraction de revenu n'excédant pas | 200.000 Francs |
| - 5% à la fraction comprise entre | 200.001 et 800.000 Francs |
| - 10% à la fraction comprise entre | 800.001 et 2.500.000 Francs |
| - 15% à la fraction comprise entre | 2.500.001 et 8.000.000 Francs |
| - 20% à la fraction au dessus de | 8.000.000 de Francs |

A.2- IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

Paragraphe 4 : Déduction du bénéfice imposable à l'Impôt sur les Sociétés (IS) des sommes payées au titre des primes d'assurances-vie (Article 112 C)

Article 112 C (nouveau) :

Alinéas a, b et c : sans changement

d) les sommes payées au titre des quotes-parts d'employeurs des primes d'assurance-vie et des cotisations du régime de retraite complémentaire des employés.

Paragraphe 5 : Réduction du taux d'imposition à l'impôt sur les sociétés pour les sociétés agricoles (article 122 A, alinéa 3 du CGI tome 1)

Article 122 A (nouveau) :

Alinéa 1 à 2 sans changement

Le taux de l'impôt est ramené à 10% pour les sociétés se livrant à une activité purement agricole.

Le reste sans changement.

Paragraphe 6 : Renforcement des obligations déclaratives des opérateurs pétroliers (Article 126 quinquès du CGI)

Article 126 quinquès (nouveau) :

1- Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contacteurs ou sous-traitants pétroliers) doivent être enregistrés gratis au Congo avant leur exécution.

Tout contrat soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de deux millions (2.000.000) francs CFA.

2.A- Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la Direction Générale des Impôts, à la fin de chaque trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre:

- la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers.

Cette liste doit comporter les renseignements suivants :

- la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ;
- l'adresse complète, localisation ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- la date, le numéro et l'objet du contrat ;
- la durée du contrat en indiquant le début et la fin du contrat ;
- le montant total du contrat, en précisant la monnaie de facturation
- les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre.

2.B- Il est également fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer à la fin de chaque mois les rémunérations versées aux sous-traitants pétroliers ainsi que la retenue à la source opérée.

Le bordereau de déclaration doit indiquer, par contribuable :

- la raison sociale ou la dénomination ;
- l'adresse complète : B.P ; téléphone, email, localisation ;
- le numéro d'identification unique ;
- la date, le numéro et l'objet de la facture ;
- le montant payé ;
- le montant de la retenue à la source effectuée.

Alinéas 3 à 5 : Sans changement

6 - Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions FCFA (3.000.000 FCFA). Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.

7 - Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions de FCFA (3.000.000 FCFA).

Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.

A.3 - DISPOSITIONS COMMUNES ET TAXES DIVERSES

Paragraphe 7 : Obligation de déclaration annuelle des sommes versées aux sous-traitants par les sociétés pétrolières (Article 179)

Article 179 (nouveau) :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

3)- les sociétés pétrolières sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues à l'article 176 les rémunérations versées aux sous-traitants pour toutes les prestations de service de toute nature.

Le reste sans changement

Paragraphe 8 : Retenue à la source sur les sommes, commissions, ristournes et autres remises consenties ou payées aux grossistes revendeurs et demi-grossistes revendeurs et revendeurs principaux de « air times » (minutes et cartes prépayées) de télécommunication (Article 183, Tome 1)

Article 183 (nouveau) :

Alinéa 1 : sans changement

De même, les opérateurs de télécommunication, grossistes revendeurs et demi-grossistes revendeurs sont tenus d'opérer une retenue à la source au taux de 5 % sur les sommes, commissions, ristournes et autres remises consenties ou payées aux revendeurs ou distributeurs des « air times » (minutes et cartes prépayées)

Le reste sans changement

Paragraphe 9 : Suppression de l'alinéa 2 de l'article 185 ter du CGI relatif à l'imposition des revenus d'un contribuable résident dans un autre pays de la zone CEMAC (article 185 ter CGI tome 1)

Article 185 ter (nouveau) :

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 : abrogé

Le reste sans changement

A.4 - IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COLLECTIVITES

Paragraphe 10 : Fixation du taux de la majoration communale perçue au profit des communes au moment du calcul du droit de la patente (Article 278 du CGI)

Article 278 (nouveau) :

Alinéa 1 : Sans changement

Le principal tel que défini au 1er alinéa ci-dessus est majoré d'un pourcentage de 20% perçu au profit de la commune ou du district concerné.

Le reste sans changement

A.5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 11 : Revalorisation de la Sanction pour défaut de déclaration ou déclaration tardive (Article 373 du CGI tome 1)

Article 373 (nouveau) :

La non production des déclarations, relevés ou documents prescrits par le présent Code est sanctionnée par une majoration de 50 % des cotisations.

2°- La production après les délais des déclarations et documents visés à l'alinéa 1er est sanctionnée d'une amende de 15.000 francs par jour de retard. En aucun cas, l'amende ne peut être supérieure à 500.000 francs.

3°- Les infractions ci-dessus sont sanctionnées d'une amende de 500.000 francs lorsque la déclaration, le relevé ou le document ne donne pas lieu au payement d'un droit.

4°- a) Toutefois, le report du dépôt de la déclaration prévue par les articles 30, 31, 46, 76, 79 et 126 du présent code est accordé moyennant une amende fiscale de 250.000 francs lorsque le report n'excède pas trente jours.

b) Cette amende est portée à 500.000 francs pour un report de délai supérieur à trente jours sans dépasser 60 jours. Au-delà de 60 jours, l'absence de déclaration est considérée comme un défaut de déclaration.

5°- a)- *En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, de centimes additionnels et de droit d'accises ou de toutes autres taxes qui en tiendraient lieu, le dépôt tardif de la déclaration mensuelle est sanctionné par un intérêt de retard égal à 5 % par mois de la taxe due. Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit dû, la pénalité est de 50.000 francs sans préjudice des autres sanctions.*

b)- *Tout dépôt de déclaration mensuelle intervenant après les huit jours d'une mise en demeure est sanctionné par une pénalité de 15 % par mois, tout mois entamé étant dû sans dépasser 50 % des droits éludés. Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit dû, la pénalité est de 200.000 francs sans préjudice des autres sanctions.*

Paragraphe 12 : Sanctions pour défaut de déclaration et de production des documents comptables exigés par les articles 30 et 31 du CGI tome 1 par les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement ou autres accords (création de l'article 373 bis).

Article 373 bis :

Les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement et autres accords sont tenus, pendant la période dont ils bénéficient de ce régime, de souscrire leur déclaration de revenu et de déposer les états financiers et comptables exigés par les articles 30 et 31 ci-dessus dans les délais prévus par le présent code.

Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende de trois millions (3.000.000) de francs CFA

Paragraphe 13 : Sanction pour défaut de traduction des documents comptables et autres rédigés en langue étrangère

Article 373 ter :

Toute infraction aux dispositions de l'article 31, tome 1 du présent code relatives à la traduction des documents comptables et autres rédigés en langue étrangère, est sanctionnée d'une amende de deux millions (2.000.000) francs CFA

B - TOME 2 DU CODE GENERAL DES IMPOTS :

Paragraphe 14 : Sanction pour défaut d'enregistrement des marchés exonérés pour tout contribuable bénéficiaire d'un marché public (création article 104 bis, tome 2 CGI)

Article 104 bis :

Tout contribuable bénéficiaire d'un marché public exonéré d'impôts et taxes est assujetti à la formalité d'enregistrement gratis.

Le défaut de présentation à la formalité d'enregistrement des marchés publics exonérés est sanctionné par une amende de deux millions de (2.000.000 CFA) francs CFA sans préjudice des autres pénalités.

Paragraphe 15 : Suppression de la taxe sur les contrats d'assurances-vie et de rente viagère (Articles 333 et 335)

Article 333 (nouveau) :

- Le tarif de la taxe est fixé à :

1) 5% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;

2) 25% pour les assurances contre l'incendie ;

3) Abrogé

4) Abrogé

Le reste sans changement

Article 335 (nouveau) :

Sont dispensés de la taxe :

1) les contrats d'assurances sur la vie et de rentes viagères y compris les contrats de rente différée souscrits auprès des compagnies d'assurance installées au Congo.

Le reste sans changement

Paragraphe 16 : Augmentation du taux de l'abattement sur les revenus agricoles

Article 34 bis (nouveau) :

Pour les contribuables qui ne tirent leurs revenus que de l'agriculture, les bénéfices ne sont comptés pour la détermination de la base imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 70% de leur montant.

Paragraphe 17 : Réduction du taux d'imposition à l'impôt sur les sociétés des entreprises agricoles

Article 122 A (nouveau) :

Alinéa 1 à 2 sans changement

Le taux de l'impôt est ramené à 25% pour les sociétés se livrant à une activité purement agricole.

Le reste sans changement.

Paragraphe 18 : Réduction du droit d'enregistrement des baux relatifs au secteur agricole

a. Modification de l'article 216 du CGI, tome 2, livre 1

Article 216 (nouveau) :

Les baux à ferme ou à loyer de biens meubles ou immeubles, autres que ceux des immeubles abritant les sociétés agricoles, lorsque la durée est limitée, les sous baux, subrogations, cessions, rétrocessions et prorogations conventionnelles ou légales de baux sont assujettis à un droit de 5 francs pour cent francs (5%).

b. Création de l'article 216 ter du CGI, tome 2, livre 1

Article 216 ter :

Les baux à ferme ou à loyer de biens meubles ou immeubles abritant les sociétés agricoles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux ou convention pour nourriture de personne, lorsque la durée est limitée, les sous baux, subrogations, cessions, rétrocessions et prorogations conventionnelles ou légales de baux sont assujettis à un droit de 3 francs pour 100 francs (3%).

Paragraphe 19 : Taux réduit du droit d'enregistrement des actes de formation, d'augmentation de capital et de prorogation des sociétés agricoles (modification de l'article 259 du CGI, tome 2, livre 1)

Article 259 (ancien nouveau) :

Les actes de formation, d'augmentation de capital et de prorogation des sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont assujettis à un droit de 3% qui est liquidé sur le montant total des apports mobiliers, déduction faite au passif.

Toutefois, pour les sociétés admises au bénéfice des dispositions de la charte des investissements, et pour les sociétés agricoles, le tarif sera calculé comme suit :

Valeur taxable

- a) de 1 à 2,5 milliards de francs : 1 %
- b) de 2.500.000.001 à 5 milliards : 0,50 %
- c) au-dessus de 5 milliards de francs : 0,10 %.

C - Loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée

Paragraphe 20 : Réduction du taux de la TVA à 5% applicable sur les produits pétroliers importés du Cameroun par les sociétés forestières et sur le bois débité et application du taux zéro à la vente du bois débité.

Article 17 (nouveau) :

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- taux normal : 18% applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion de celles visées ci-dessous ;
- taux réduit : 5% applicable sur certains biens de consommation courante ci-après cités en annexe V, ainsi que le gas-oil et les lubrifiants importés du Cameroun par les sociétés forestières installées au Congo ;
- taux zéro, applicable :
 - aux exportations, aux transports internationaux et à leurs accessoires. S'agissant des exportations, le taux zéro s'applique uniquement à celles ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes ;
 - à la vente locale du bois débité.

Le reste sans changement.

II- DISPOSITIONS DOUANIERES

Paragraphe 21 : Obligation d'obtenir le visa du surveillant des importations avant l'accomplissement de toute formalité douanière

Il est institué, dans le cadre du processus de dédouanement des marchandises, l'obligation d'obtenir le visa du surveillant des importations avant l'accomplissement de toute formalité douanière.

Les contrevenants à l'observation de cette mesure sont passibles des pénalités déterminées par arrêté du Ministre en charge des finances.

III- DISPOSITIONS NOUVELLES :

Paragraphe 22 : Fiscalité des opérations inscrites à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC)

Article sixième : Les dispositions du Règlement n°14/07/UDEAC-175-CM 15 du 19 mars 2007 portant institution d'un régime fiscal spécifique applicable aux opérations cotées à la BVMAC, sont intégrées dans la législation congolaise ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Pour l'application des présentes dispositions, les définitions suivantes sont admises :

- **BVMAC** : Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale
- **CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- **COSUMAF** : Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale
- **OPCVM** : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
- **SICAV** : Sociétés d'Investissement à Capital Variable
- **UDEAC** : Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale
- **UEAC** : Union Economique de l'Afrique Centrale
- **UMAC** : Union Monétaire de l'Afrique Centrale
- **CEVM** : Compte Epargne en Valeurs Mobilières
- **FCP** : Fonds Commun de Placement
- **FEE** : Fonds d'Epargne d'Entreprise
- **IRPP** : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
- **IRVM** : Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
- **IS** : Impôt sur les Sociétés

Article 2 : Il est institué un régime fiscal spécifique applicable aux valeurs mobilières et autres instruments financiers admis à la côte de la bourse des valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC).

Ces valeurs sont constituées d'actions ou d'obligations négociables et autres instruments financiers.

Par autres instruments financiers il faut entendre les droits, les options et les titres de créances négociables.

Chapitre II : Champ d'application

Section 1 : Personnes imposables

Article 3 : Sont passibles de ce régime :

- les personnes morales dont tout ou partie du capital y sont admises ;
- les personnes physiques investissant en valeurs mobilières cotées à la BVMAC.

Section 2 : Produits et Instruments Financiers imposables

Article 4 : Les produits et instruments financiers imposables comprennent notamment :

- les dividendes et intérêts des actions et obligations ;
- les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques ;
- les titres introduits à la cote de la BVMAC par les sociétés réalisés par augmentation de capital ;
- les titres introduits à la cote de la BVMAC par les sociétés réalisés par cession d'actions ;
- les comptes Epargne en valeurs Mobilières ;
- les Fonds d'Epargne d'Entreprises ;
- les portefeuilles des valeurs mobilières ou autres instruments financiers gérés de manière collective et exclusive par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

Section 3 : Exonérations

Article 5: Sont exonérés d'impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières ou tout autre impôt ou prélèvement de même nature, les produits visés aux a, b et c ci-dessous :

- a) les intérêts des obligations des Etats, pour les résidents de la CEMAC ;
- b) les intérêts des obligations des collectivités locales de la CEMAC ;

c) les plus-values réalisées au titre de la cession des valeurs mobilières par les personnes physiques et morales visées à l'article 3.

Pour l'application de cette disposition, la plus-value s'entend du prix de cession diminué du prix d'acquisition et des frais de gestion des titres cédés.

Sont exemptées du droit d'enregistrement et du timbre les cessions des valeurs mobilières admises à la cote de la BVMAC.

Chapitre III : modalités d'imposition

Article 6: Pour bénéficier de ce régime, les produits visés à l'article 4 ci-dessus doivent remplir les conditions suivantes :

- a) les dividendes et autres rémunérations provenant de valeurs mobilières privées admises à la cote de la BVMAC doivent avoir une échéance inférieure à cinq (5) ans ;
- b) les intérêts et autres rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques doivent avoir une échéance de cinq (5) ans ou plus ;
- c) pour les augmentations de capital, les titres nouvellement émis doivent représenter au moins 20% du capital social à partir de la date d'émission pour les sociétés introduisant leurs titres à la cote de la BVMAC ;
- d) pour les cessions d'actions, les actions cédées doivent représenter au moins 20% du capital social à partir de la date d'admission pour les sociétés introduisant leurs titres à la cote de la BVMAC.

Les modalités d'imposition des Comptes Epargne en Valeurs Mobilières, des Fonds d'Epargne d'Entreprises et des Portefeuilles des Valeurs Mobilières ou autres instruments financiers gérés de manière collective et exclusive par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sont visées aux articles 8 à 13 du présent texte.

Section 1 : Retenue à la source de l'impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières des personnes physiques et morales

Article 7 : Le taux de la retenue à la source sur les dividendes, intérêts des obligations à moins de cinq (5) ans de maturité et autres rémunérations provenant de valeurs mobilières privées admises à la cote de la BVMAC est fixé à 10%.

Cette retenue est opérée par le teneur de compte au profit du Trésor Public. Elle constitue un prélèvement libératoire de toute autre imposition.

Ce taux est fixé à 5% pour les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques à échéance de cinq (5) années ou plus.

Section 2 : Impôt sur les bénéfices des sociétés admises à la cote

Article 8 : Les taux de l'impôt sur les sociétés applicables aux sociétés cotées en bourse sont les suivants :

- a) taux de 20% pendant trois ans, pour les augmentations de capital représentant au moins 20% du capital social ;
- b) taux de 25 % pendant trois ans, pour les cessions d'actions représentant au moins 20% du capital social ;
- c) en deçà du seuil de 20% du capital social, le taux de l'impôt sur les sociétés est de 28% pendant trois ans à partir de la date d'admission ;
- d) dans le cas où le taux de détention de 20% de titres cotés ne serait pas atteint lors de la première introduction en bourse, mais serait atteint au cours de la période de trois (3) ans, les réductions visées en a) et b) ci-dessus s'appliqueraient pour la durée résiduelle de la dite période.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à l'obligation de maintenir les titres concernés pendant une durée d'au moins quatre (4) années à la cote de la BVMAC. A défaut, ces avantages seront remis en cause rétroactivement et les ajustements d'impôts qui s'en suivraient seraient assortis des pénalités conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Les délais prévus ci-dessus courent à compter du début de l'exercice fiscal suivant celui de l'introduction des titres à la cote de la BVMAC.

Chapitre IV : Dispositions applicables aux comptes Epargne en Valeurs Mobilières, Fonds d'Epargne d'Entreprise et Organismes de Placement Collectif en Valeurs mobilières

Section 1 : Compte Epargne en Valeurs Mobilières

Article 9 : On entend par Compte Epargne en Valeurs Mobilières, un compte ouvert par une personne physique auprès d'un intermédiaire en Bourse, à hauteur minimale de 70% des Valeurs Mobilières admises à la BVMAC. Le reliquat peut être investi notamment en Bons du Trésor ou en parts d'OPCVM, (SICAV, FCP).

Les sommes investies doivent être bloquées pour un minimum de quatre (4) ans.

Le portefeuille de Valeurs Mobilières du Compte Epargne doit être constitué à 50% minimum en Actions.

Les sommes investies au titre d'une année par une personne physique dans un Compte Epargne en Valeurs Mobilières, sont déductibles de la base imposable à l'IRPP dans la limite de quinze millions (15.000.000) de francs CFA par an. Le bénéfice de cet avantage n'est valable que pour un seul compte par personne.

Les comptes Epargne en Valeurs Mobilières sont ouverts en vertu d'une convention conclue entre l'intermédiaire en Bourse et le client. Cette convention doit préciser notamment la nature et les limites des pouvoirs délégués par ce dernier pour gérer son compte, ainsi que les conditions de rémunération.

Article 10 : Les dividendes, intérêts des obligations, plus-values de cessions ainsi que tous autres produits dégagés par le compte ne sont pas imposables.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt d'un certificat de dépôt délivré par l'intermédiaire en Bourse auprès duquel est ouvert le Compte Epargne en Valeurs Mobilières.

L'intermédiaire en Bourse auprès duquel le compte est ouvert ne peut permettre au titulaire du compte, durant la période de blocage, de retirer partiellement ou totalement les sommes ayant servi à la détermination de la déduction visée à l'article 9 ci-dessus ou les titres déposés dans le compte, que sur présentation d'une attestation justifiant le paiement de l'impôt dû.

Toute opération de retrait effectuée avant l'expiration de la période susvisée entraîne le paiement solidaire par l'intermédiaire en bourse de l'impôt non acquitté majoré de pénalités conformément aux dispositions du code général des impôts.

Section 2 : Fonds d'Epargne d'Entreprise

Article 11: On entend par Fonds d'Epargne d'Entreprise, les sommes investies par une personne morale dans un fonds salarial à hauteur de 70% des actions cotées à la BVMAC.

Article 12 : Les sommes investies au Fonds d'Epargne d'Entreprise sont fiscalement déductibles de la base imposable à l'impôt sur les sociétés sous réserve des conditions suivantes :

Le Fonds d'Epargne d'Entreprise doit faire l'objet d'une convention avec les représentants du personnel qui en définissent les modalités notamment en ce qui concerne les dates d'abondement des salariés et les modalités de sortie du plan.

Les personnes morales concernées doivent contribuer au minimum à hauteur de 25% du montant des actions à souscrire. Cette contribution doit être versée sur un compte ouvert auprès d'un intermédiaire agréé et domicilié dans la zone CEMAC.

Les sommes versées par la société au titre de sa participation au Fonds d'Epargne d'Entreprise ne constituent pas pour les salariés concernés un revenu imposable desdites sommes.

Section 3 : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

Article 13 : Un organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) est un organisme ayant pour objectif exclusif la gestion collective des portefeuilles de Valeurs Mobilières ou autre instrument financier.

Article 14 : Les OPCVM dont les fonds sont investis à hauteur minimale de 70% en actions et obligations admis à la BVMAC, quelle que soit leur forme juridique, bénéficient du régime de la transparence fiscale. Les membres sont imposables au prorata des parts détenues dans ces groupements

Chapitre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15 : Tout impôt non visé par les présentes dispositions reste soumis au droit commun.

Article 16 : Le bénéfice du régime fiscal spécifique est soumis à la production d'une Attestation d'inscription à la cote de la BVMAC.

Chapitre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les présentes dispositions prennent effet pour compter de la date de promulgation de la présente loi de Finances.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

TITRE 1er : DU BUDGET GENERAL

Article septième : Le budget général de l'Etat pour l'exercice 2009 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **mille quatre cent deux milliards huit cent trente neuf millions (1.402.839.000.000)** de **francs CFA** et est réparti comme suit :

- Fonctionnement	:	888 389 000 000 FCFA
- Investissement	:	514 450 000 000 FCFA

Chapitre 1er : DES RESSOURCES

Paragraphe 1 : De la répartition des ressources

Article huitième : Les ressources du budget général de l'Etat pour l'exercice 2009 sont estimées à la somme de **mille quatre cent deux milliards huit cent trente neuf millions (1.402.839.000.000)** de francs CFA.

Ces ressources sont réparties comme suit :

TITRE I : RECETTES FISCALES

- Impôts et taxes intérieures : intérieures	276 752 000 000 F CFA
- droits et taxes de douanes :	61 000 000 000 F CFA
Sous total :	337 752 000 000 F CFA

TITRE II : RECETTES DU DOMAINE, DES SERVICES ET PRODUITS FINANCIERS

- revenus du domaine :	625 341 000 000 F CFA
- redevance pétrolière :	332 460 000 000 F CFA
- provision pour investissements diversifiés.....	17 486 000 000 F CFA
- recettes des services et de portefeuille :	17 800 000 000 F CFA
- produits financiers :	30 000 000 000 F CFA
Sous total :	1 023 087 000 000 F CFA

TITRE III : RESSOURCES DE TRANSFERTS

- contribution des organismes divers :	néant
Sous total :	néant

TITRE IV : RESSOURCES EXTERNES

- emprunts d'Etat.....	11 445 000 000 F CFA
- dons.....	30 555 000 000 F CFA
Sous total :	42 000 000 000 F CFA
Total Ressources :	1 402 839 000 000 F CFA

Chapitre 2 : DES CHARGES

Paragraphe 2 : De la répartition des charges par nature

Article neuvième : Les charges du budget général de l'Etat pour l'exercice 2009 sont arrêtées à la somme de **mille quatre cent deux milliards huit cent trente neuf millions (1.402.839.000.000)** de francs CFA.

Ces charges sont ainsi réparties :

TITRE V : DETTE PUBLIQUE

- | | |
|---|-----------------------|
| - Dette extérieure (Gestion CCA) : | 165 347 000 000 F CFA |
| - Dette intérieure (Arriérés + autres dépenses de trésorerie) : | 128 255 000 000 F CFA |

Sous-total : 293 527 000 000 F CFA

TITRE VI : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------|
| - Personnel : | 175 038 000 000 F CFA |
| - Biens et services consommés : | 191 106 000 000 F CFA |

Sous-total : 366 144 000 000 F CFA

TITRE VII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

- | | |
|--|-----------------------|
| - Transferts et interventions directes:..... | 228 718 000 000 F CFA |
|--|-----------------------|

Sous-total : 228 718 000 000 F CFA

TITRE VIII : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| - Investissement : | 514 450 000 000 F CFA |
|--------------------------|-----------------------|

Sous-total : 514 450 000 000 F CFA

Total Charges : 1 402 839 000 000 FCFA

Paragraphe 3 : Dette extérieure gagée sur le pétrole

Article dixième : Les préfinancements pétroliers sont formellement proscrits. Seules les opérations de refinancement et/ou de reports de l'encours existant et/ou d'échéances dues sont permises, mais ne doivent pas donner lieu à un accroissement de l'encours principal existant.

Paragraphe 4 : De la classification fonctionnelle des dépenses publiques

Article onzième : Au titre de l'année 2009, les dépenses du budget général de l'Etat sont classées par fonctions et sous-fonctions ainsi qu'il suit :

1. CLASSIFICATION RECAPITULATIVE DES DEPENSES PUBLIQUES PAR FONCTIONS

FONCTION 01 : SERVICES GENERAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Personnel :32.269.838.623 FCFA	Transferts :97.501.780.540 FCFA
Matériel :49.911.775.358 FCFA	Dette publique :293.527.000.000 FCFA
Charges Communes :18.700.000.000 FCFA	Investissement :63.748.000.000 FCFA
TOTAL FONCTION 01 : 555.658.394.521 FCFA		

FONCTION 02 : DEFENSE

Personnel :33.799.513.144 FCFA	Transferts : 2.700.000.000 FCFA
Matériel : 34.149.699.041 FCFA	Investissement :30.000.000.000 FCFA
Charges Communes :Néant		
TOTAL FONCTION 02 :100.649.212.185 FCFA		

FONCTION 03 : ORDRE ET SECURITE PUBLICS

Personnel :20.760.881.148 FCFA	Transferts :3.230.000.000 FCFA
Matériel : 10.204.947.125 FCFA	Investissement :19.218.000.000 FCFA
Charges Communes :3.000.000.000 FCFA		
TOTAL FONCTION 03 :56.413.828.273 FCFA		

FONCTION 04 : AFFAIRES ECONOMIQUES

Personnel :11.446.274.695 FCFA	Transferts :57.915.765.000 FCFA
Matériel :12.311.224.500 FCFA	Investissement :241.101.000.000 FCFA
Charges Communes :800.000.000 FCFA		

TOTAL FONCTION 04 : 323.574.264.195 FCFA

FONCTION 05 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Personnel :40.924.234 FCFA	Transferts :512.500.090 FCFA
Matériel :249.640.000 FCFA	Investissement :19.077.000.000 FCFA
Charges Communes : Néant		

TOTAL FONCTION 05 : 19.880.064.324 FCFA

FONCTION 06 : LOGEMENT ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Personnel :866.018.788 FCFA	Transferts :1.705.000.000 FCFA
Matériel :1.930.417.750 FCFA	Investissement :53.887.000.000 FCFA
Charges Communes :4.000.000.000 FCFA		

TOTAL FONCTION 06 : 62.388436.538 FCFA

FONCTION 07 : SANTE

Personnel :16.124.135.753 FCFA	Transferts :24.228.634.000 FCFA
Matériel :25.827.101.336 FCFA	Investissement :34.398.000.000 FCFA
Charges Communes : Néant		

TOTAL FONCTION 07 : 100.577.871.089 FCFA

FONCTION 08 : LOISIRS, CULTURE ET CULTE

Personnel :3.997.147.825 FCFA	Transferts :8.256.216.000 FCFA
Matériel :1.970.860.000 FCFA	Investissement :6.598.000.000 FCFA
Charges Communes :500.000.000 FCFA		

TOTAL FONCTION 08 :21.322.223.825 FCFA

FONCTION 09 : ENSEIGNEMENT

Personnel :52.112.168.492 FCFA	Transferts :25.051.745.000 FCFA
Matériel : 24.334.779.489 FCFA	Investissement :35.981.000.000 FCFA
Charges Communes :Néant		

TOTAL FONCTION 09 :137.479.692.981 FCFA

FONCTION 10 : PROTECTION SOCIALE

Personnel :3.621.097.298 FCFA	Transferts :7.616.359.370 FCFA
Matériel :3.215.555.401 FCFA	Investissement :10.442.000.000 FCFA
Charges Communes : Néant		

TOTAL FONCTION 10 :24.895.012.069 FCFA

2. CLASSIFICATION DETAILLEE DES DEPENSES PUBLIQUES PAR SOUS-FONCTIONS

Fonctions S/Fonctions	Désignation	Total Général
01	SERVICES GENERAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	555 658 394 521
011	Organes exécutifs et législatifs et Affaires Etrangères	155 693 534 666
012	Aides économiques extérieures	342 000 000
013	Services généraux de l'administration	22 793 631 145
014	Recherche fondamentale	261 765 000
015	R&D Services généraux des administrations publiques	2 101 404 455
016	Services publics généraux non classés ailleurs	76 655 059 255
017	Opérations au titre de la dette publique	297 811 000 000
018	Transferts de caractère général entre administrations publiques	0
02	DEFENSE	100 649 212 185
021	Défense militaire	100 621 177 185
022	Défense civile	28 035 000
023	Aide militaire à l'étranger	0
024	R&D concernant la défense	0
025	Défense n.c.a	0
03	ORDRE ET SECURITE PUBLICS	56 413 828 273
031	Services de police	27 795 144 125
032	Services de protection civile	7 607 637 869
033	Services de la justice	16 052 769 279
034	Administration pénitentiaire	1 498 277 000
035	R&D concernant l'ordre et la sécurité publique	50.000.000
036	Ordre et sécurité publics n.c.a	3 410 000 000

04	AFFAIRES ECONOMIQUES	323 574 264 195
041	Tutelles de l'économie générale, des échanges et l'emploi	17 084 925 475
042	Agriculture, sylviculture, pêche et chasse	42 343 843 308
043	Combustible et Energie	70 442 202 275
044	Industrie extractive et manufacturière, construction	19 782 338 945
045	Transports	147 065 423 218
046	Communications	18 018 859 510
047	Autres branches d'activités	4 947 410 464
048	R&D concernant les affaires économiques	3 869 261 000
049	Affaires économiques n.c.a	20 000 000
05	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	19 880 064 324
051	Gestion des déchets et ordures	450 000 000
052	Gestion des eaux usées	1 250 000
053	Lutte contre la pollution	1 182 000 000
054	Préservation de la biodiversité et protection de la nature	7 404 790 000
055	R&D dans le domaine de la protection de l'environnement	183 250 000
056	Protection de l'environnement n.c.a	10 658 774 324
06	LOGEMENT ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS	62 388 436 538
061	Logements	21 187 500 000
062	Equipements collectifs	4 218 202 480
063	Alimentation en eau	28 847 874 188
064	Eclairage public	7 300 000 000
065	R&D dans le domaine logement, équipements collectifs	-
066	Logement et équipements collectifs n.c.a	834 859 870
07	SANTE	100 577 871 089
071	Produits, appareils et matériels médicaux	4 146 346 945
072	Services ambulatoires	197 827 000
073	Services hospitaliers	33 318 051 770
074	Services de santé publique	8 103 938 698
075	Services concernant la santé publique	2 009 286 000
076	Services n.c.a	40 948 391 676
077	Lutte contre le SIDA	11 854 029 000

08	LOISIRS, CULTURE ET CULTE	21 322 223 825
081	Services récréatifs et sportifs	5 979 062 169
082	Services culturels	9 233 019 002
083	Services de radiodiffusion, de télévision & d'édition	3 637 954 872
084	Culte et autres services communautaires	1 606 193 333
085	R&D dans le domaine loisirs, culture, culte	40 700 000
086	Loisirs, culture et culte n.c.a	825 294 449
09	ENSEIGNEMENT	137 479 692 981
091	Enseignement préscolaire et primaire	29 895 676 155
092	Enseignement secondaire	37 490 228 129
093	Enseignement post-secondaire non supérieur	1 824 538 000
094	Enseignement supérieur	23 343 397 098
095	Enseignement non défini par niveau	1 997 370 000
096	Services annexes de l'enseignement	10 733 561 791
097	R&D dans le domaine de l'enseignement	4 301 000 000
098	Enseignement n.c.a	27 893 921 808
10	PROTECTION SOCIALE	24 895 012 069
101	Maladie et invalidité	1 273 357 906
102	Vieillesse	1 209 907 000
103	Survivant	10 000 000
104	Famille et enfants	3 838 910 512
105	Chômage	1 474 461 370
106	Logement	0
107	Exclusion sociale n.c.a	5 894 385 000
108	R&D domaine de l'action protection sociale	0
109	Protection sociale n.c.a	11 193 990 281
	TOTAL GENERAL	1 402 839 000 000

Paragraphe 5 : Répartition des charges de fonctionnement par ministère

Article douzième : La répartition des charges courantes de fonctionnement et de la dette du budget général de l'Etat pour 2009, par grandes masses et suivant une classification administrative par ministère, est présentée comme suit :

Section 112 : Assemblée nationale

620 : Personnel	264.330.560 FCFA		
610 : Matériel	Néant FCFA	Transferts.....	16.000.000.000 FCFA
Sous-total	264.330.560 FCFA	Total A.N.....	16.264.330.560 FCFA

Section 113 : Sénat

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	Néant FCFA	Transferts.....	7.875.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total Sénat.....	7.875.000.000 FCFA

Section 114 : Palais du Parlement

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	Néant FCFA	Transferts.....	250 000 000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total P.P.....	250 000 000 FCFA

Section 140 : Présidence de la République

620 : Personnel	2.152.137.695 FCFA		
610 : Matériel	31.597.000.000 FCFA	Transferts.....	4 155.177.000 FCFA
Sous-total	33.749.137.695 FCFA	Total P.R.....	37.904.314.695 FCFA

Section 141 : Ministère à la Présidence, chargé de l'Intégration Sous-régionale et du NEPAD

620 : Personnel	924.163.590 FCFA		
610 : Matériel	607.750.000 FCFA	Transferts.....	1.100.000.000 FCFA
Sous-total	1.531.913.590 FCFA	Total MPISRNEP.....	2.631.913.590 FCFA

Section 150 : Primature, chargé de la Coordination de l'Action du Gouvernement et des Privatisations

620 : Personnel	817.124.877	FCFA		
610 : Matériel	2.000.000.000	FCFA	Transferts.....	1.570.000.000 FCFA
Sous-total	2.817.124.877	FCFA	Total PCAGP.....	4.387.124.877 FCFA

Section 160 : Ministère des Affaires Etrangères et de la Francophonie

620 : Personnel	11.797.851.548	FCFA		
610 : Matériel	6.302.500.000	FCFA	Transferts.....	428.000.000 FCFA
Sous-total	18.100.351.548	FCFA	Total MAEF.....	24.830.851.548 FCFA

Section 161 : Ministère à la Présidence, chargé de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité

620 : Personnel	46.167.809	FCFA		
610 : Matériel	1.242.650.000	FCFA	Transferts.....	90.000.000 FCFA
Sous-total	1.288.817.809	FCFA	Total MPCAHS.....	1.378.817.809 FCFA

Section 170 : Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

620 : Personnel	1.720.901.255	FCFA		
610 : Matériel	3.728.500.000	FCFA	Transferts.....	51.262.658.000 FCFA
Sous-total	5.449.401.255	FCFA	Total MATD.....	56.712.059.255 FCFA

Section 180 : Cour Constitutionnelle

620 : Personnel	Néant	FCFA		
610 : Matériel	Néant	FCFA	Transferts.....	900.000.000 FCFA
Sous-total	Néant	FCFA	Total C.C.....	900.000.000 FCFA

Section 190 : Ministère d'Etat, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat

620 : Personnel	2.829.561.728	FCFA		
610 : Matériel	771.654.875	FCFA	Transferts.....	240.000.000 FCFA
Sous-total	3.601.216.603	FCFA	Total MFPRE.....	3.841.216.603 FCFA

Section 191 : Médiateur de la République

620 : Personnel	néant	FCFA		
610 : Matériel	néant	FCFA	Transferts.....	350.000.000 FCFA
Sous-total	néant	FCFA	Total M.R.....	350.000.000 FCFA

Section 193 : Conseil Economique et Social

620 : Personnel	néant	FCFA		
610 : Matériel	néant	FCFA	Transferts.....	1.250.000.000 FCFA
Sous-total	néant	FCFA	Total CES.....	1.250.000.000 FCFA

Section 210 : Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget

620 : Personnel	9.658.200.123	FCFA		
610 : Matériel	9.564.078.500	FCFA	Transferts.....	65.502.633.910 FCFA
Sous-total	19.222.278.623	FCFA	Total MEFB.....	84.724.912.533 FCFA

Section 310 : Ministère à la Présidence, Défense Nationale, Anciens Combattants et Mutilés de Guerre

620 : Personnel	33.938.037.144	FCFA		
610 : Matériel	29.320.500.000	FCFA	Transferts.....	905.000.000 FCFA
Sous-total	63.258.537.144	FCFA	Total MPDNACMG...	64.163.537.144 FCFA

Section 330 : Ministère d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits Humains

620 : Personnel	5.127.155.279	FCFA		
610 : Matériel	1.798.450.000	FCFA	Transferts.....	555.000.000 FCFA
Sous-total	6.925.602.279	FCFA	Total MGSJDH.....	7.480.602.279 FCFA

Section 331 : Haute Cour de Justice

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	175.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total HCJ.....	175.000.000 FCFA

Section 333 : Cour Suprême

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	350.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total CS.....	350.000.000 FCFA

Section 335 : Cour des Comptes

620 : Personnel	23.621.000 FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	600.000.000 FCFA
Sous-total	23.621.000 FCFA	Total CC.....	623.621.000 FCFA

Section 338 : Conseil Supérieur de la Magistrature

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	150.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total CSM.....	150.000.000 FCFA

Section 360 : Commission Nationale des Droits Humains

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	600.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total CNDH.....	600.000.000 FCFA

Section 371 : Ministère de la Sécurité et de l'Ordre Public

620 : Personnel	15.633.725.869	FCFA		
610 : Matériel	8.540.656.125	FCFA	Transferts.....	995.000.000 FCFA
Sous-total	24.174.381.994	FCFA	Total MSOP.....	25.169.381.994 FCFA

Section 410 : Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics

620 : Personnel	995.437.698	FCFA		
610 : Matériel	989.000.000	FCFA	Transferts.....	311.600.000 FCFA
Sous-total	1.984.437.698	FCFA	Total METP.....	2.296.037.698 FCFA

Section 420 : Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat

620 : Personnel	506.338.860	FCFA		
610 : Matériel	602.750.000	FCFA	Transferts.....	200.000.000 FCFA
Sous-total	1.109.088.860	FCFA	Total MCUH.....	1.309.088.860 FCFA

Section 430 : Ministère de la Réforme Foncière et de la Préservation du Domaine Public

620 : Personnel	280.220.314	FCFA		
610 : Matériel	631.214.286	FCFA	Transferts.....	0 FCFA
Sous-total	911.434.600	FCFA	Total MRFPDP.....	911.434.600 FCFA

Section 450 : Ministère des Transports et de l'Aviation Civile

620 : Personnel	410.859.462	FCFA		
610 : Matériel	597.734.000	FCFA	Transferts.....	758.850.000 FCFA
Sous-total	1.008.593.462	FCFA	Total MTAC.....	1.767.443.462 FCFA

Section 451 : Ministère des Transports Maritimes et de la Marine Marchande

620 : Personnel	140.929.756	FCFA		
610 : Matériel	535.500.000	FCFA	Transferts.....	104.500.000 FCFA
Sous-total	676.429.756	FCFA	Total MTMMM.....	1.316.429.756 FCFA

Section 460 : Ministère des Postes et Télécommunications, chargé de Nouvelles Technologies de la Communication

620 : Personnel	33.676.586 FCFA		
610 : Matériel	586.000.000 FCFA	Transferts.....	1.510.000.000 FCFA
Sous-total	619.676.586 FCFA	Total MPTNTC.....	2.715.676.586 FCFA

Section 470 : Ministère d'Etat, du Plan et de l' Aménagement du territoire

620 : Personnel	1.132.018.275 FCFA		
610 : Matériel	1.568.577.000 FCFA	Transferts.....	1.180.000.000 FCFA
Sous-total	2. 700.595.275 FCFA	Total MPAT.....	3.880.595.275 FCFA

Section 471 : Ministère délégué à l'Aménagement du territoire

620 : Personnel	65.700.000 FCFA		
610 : Matériel	300.000.000 FCFA	Transferts.....	0 FCFA
Sous-total	365.700.000 FCFA	Total MDAT.....	365.700.000 FCFA

Section 510 : Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

620 : Personnel	2.679.542.482 FCFA		
610 : Matériel	1.775.347.000 FCFA	Transferts.....	4.385.965.000 FCFA
Sous-total	4.454.889.482 FCFA	Total MAE.....	8.840.854.482 FCFA

Section 520: Ministère de l'Economie Forestière

620 : Personnel	1.829.864.961 FCFA		
610 : Matériel	671.300.000 FCFA	Transferts.....	1.275.700.000 FCFA
Sous-total	2.501.164.961 FCFA	Total MEF.....	3.776.864.961 FCFA

Section 550: Ministère des Mines, Industries Minières et de la Géologie

620 : Personnel	393.836.496	FCFA		
610 : Matériel	598.650.000	FCFA	Transferts.....	105.000.000 FCFA
Sous-total	992.486.496	FCFA	Total MMIMG.....	1.097.486.496 FCFA

Section 560: Ministère d'Etat, des Hydrocarbures

620 : Personnel	199.878.557	FCFA		
610 : Matériel	672.400.000	FCFA	Transferts.....	1.025.000.000 FCFA
Sous-total	872.278.557	FCFA	Total MH.....	1.897.278.557 FCFA

Section 570: Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

620 : Personnel	125.947.906	FCFA		
610 : Matériel	569.850.000	FCFA	Transferts.....	2.035.200.000 FCFA
Sous-total	695.797.906	FCFA	Total MEH.....	2.730.997.906 FCFA

Section 580 : Ministère de la Pêche Maritime et Continentale, chargé de l'Aquaculture

620 : Personnel	305.143.865	FCFA		
610 : Matériel	833.142.000	FCFA	Transferts.....	205.000.000 FCFA
Sous-total	1.138.285.865	FCFA	Total MPMCA.....	1.343.285.865 FCFA

Section 610 : Ministère du Développement Industriel, et de la Promotion du secteur privé

620 : Personnel	589.512.677	FCFA		
610 : Matériel	694.658.000	FCFA	Transferts.....	257.500.000 FCFA
Sous-total	1.284.170.677	FCFA	Total MDIPSP.....	1.541.670.677 FCFA

Section 620 : Ministère du Commerce, de la Consommation et des Approvisionnements

620 : Personnel	974.931.617	FCFA		
610 : Matériel	688.525.000	FCFA	Transferts.....	470.000.000 FCFA
Sous-total	1.663.456.617	FCFA	Total MCCA.....	2.133.456.617 FCFA

Section 621 : Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, chargé de l'Artisanat

620 : Personnel	143.731.085	FCFA		
610 : Matériel	623.792.000	FCFA	Transferts.....	415.000.000 FCFA
Sous-total	767.523.085	FCFA	Total MPMEA.....	1. 182.523.085 FCFA

Section 630 : Ministère du Tourisme et de l'Environnement

620 : Personnel	221.747.081	FCFA		
610 : Matériel	985.042.000	FCFA	Transferts.....	173.000.090 FCFA
Sous-total	1.206.789.081	FCFA	Total MTE.....	FCFA

Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire, chargé de l'Alphabétisation

620 : Personnel	45.872.796.262	FCFA		
610 : Matériel	16.985.433.000	FCFA	Transferts.....	492.755.000 FCFA
Sous-total	62.858.229.262	FCFA	Total MEPSA.....	63.350.984.262 FCFA

Section 720 : Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel

620 : Personnel	5.644.664.811	FCFA		
610 : Matériel	4.820.325.000	FCFA	Transferts.....	1.945.550.000 FCFA
Sous-total	10.464.989.811	FCFA	Total METP.....	12. 410.539.811 FCFA

Section 730 : Ministère de l'Enseignement Supérieur

620 : Personnel	436.485.419	FCFA		
610 : Matériel	2.176.918.000	FCFA	Transferts.....	21.308.440.000 FCFA
Sous-total	2.613.403.419	FCFA	Total MES.....	23.921.843.419 FCFA

Section 740 : Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Techniques

620 : Personnel	528.987.455	FCFA		
610 : Matériel	567.582.000	FCFA	Transferts.....	1.679.750.000 FCFA
Sous-total	1.096.569.455	FCFA	Total MRSIT.....	2.776.319.455 FCFA

Section 760 : Ministère de la Culture et des Arts

620 : Personnel	470.109.436	FCFA		
610 : Matériel	602.800.000	FCFA	Transferts.....	4.591.000.000 FCFA
Sous-total	1.072.909.436	FCFA	Total MCA.....	5.663.909.436 FCFA

Section 770 : Ministère de la Communication, chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement

620 : Personnel	3.440.827.796	FCFA		
610 : Matériel	1.603.000.000	FCFA	Transferts.....	826.000.000 FCFA
Sous-total	5.043.827.796	FCFA	Total MCRPPPG.....	5.869.827.796 FCFA

Section 780 : Conseil Supérieur de la Liberté de la Communication

620 : Personnel	néant	FCFA		
610 : Matériel	néant	FCFA	Transferts.....	500.000.000 FCFA
Sous-total	néant	FCFA	Total CSLC.....	500.000.000 FCFA

Section 810 : Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille

620 : Personnel	19.937.643.246	FCFA		
610 : Matériel	25.378.021.214	FCFA	Transferts.....	22.397.821.000 FCFA
Sous-total	45.315.664.460	FCFA	Total MSASF.....	67.713.485.460 FCFA

Section 830 : Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement

620 : Personnel	193.695.512	FCFA		
610 : Matériel	1.043.500.000	FCFA	Transferts.....	250.000.000 FCFA
Sous-total	1.237.195.512	FCFA	Total MPFIFD.....	1.487.195.512 FCFA

Section 860 : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale

620 : Personnel	1.222.938.390	FCFA		
610 : Matériel	766.000.000	FCFA	Transferts.....	1.343.900.000 FCFA
Sous-total	1.988.938.390	FCFA	Total MTESS.....	3.332.838.390 FCFA

Section 910 : Ministère des Sports et de la Jeunesse

620 : Personnel	1.327.555.518	FCFA		
610 : Matériel	765.200.000	FCFA	Transferts.....	3.667.000.000 FCFA
Sous-total	2.092.755.518	FCFA	Total MSJ.....	5.759.755.518 FCFA

**RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES COURANTES
DE FONCTIONNMENT ET DE LA DETTE**

- Dette Publique.....	293 527 000 000 FCFA
- Personnel.....	175 038 000 000 FCFA
- Matériel.....	164 106 000 000 FCFA
- Charges Communes.....	27 000 000 000 FCFA
- Transferts et interventions.....	228 718.000.000 FCFA
 Total Dépenses de Fonctionnement.....	 888 389 000 000 FCFA

Paragraphe 6 : Répartition des dépenses d'investissement

Article treizième : Les dépenses d'investissement du budget général de l'Etat pour l'année 2009 sont arrêtées à la somme de **cinq cent quatorze milliards quatre cent cinquante millions (514.450.000.000) de Francs CFA.**

Ces crédits de paiement détaillés en annexe ci-jointe se répartissent globalement comme suit :

a. dépenses financées sur ressources propres pour **472.450.000.000 de francs CFA**, dont :

- Contribution directe Etat : **454.964.000.000 FCFA**

- Provision pour Investissements Défisicalisés (PID) : **17.486.000.000 FCFA**

b. dépenses financées sur ressources externes pour **42.000.000.000 de francs CFA**, dont :

- Emprunts : **11.445.000.000 FCFA**

- Dons : **30.555.000.000 FCFA**

TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX

Chapitre 3 : DES BUDGETS ANNEXES

Article quatorzième : Il n'est pas ouvert de budgets annexes au titre de l'année 2009.

Chapitre 4 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Paragraphe 1er : Des comptes spéciaux du trésor existants

Article quinzième : Sont autorisées pour l'année 2009, les affectations comptables des recettes aux comptes spéciaux du trésor existants ci-après :

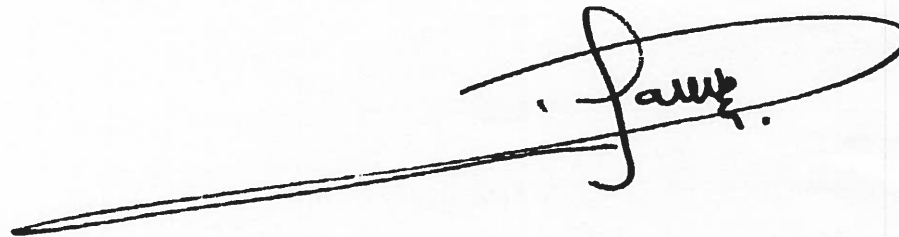
1- Fonds Forestier ;

2- Fonds sur la protection de l'environnement.

Article seizième : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article dix septième : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 15 février 2009

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop above it.

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke.

Pacifique ISSOIBEKA

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS DE PAIEMENT PAR MINISTERE

	Ministères	PREVISIONS BUDGET 2009					
		Allocations DSRP	%	Emprunt	Don (dont PPTE)	TOTAL	%
12	Parlement	2 700 000	0,56	0	0	2 700 000	0,53
13	Présidence	15 355 000	3,23	0	856 000	16 211 000	3,16
14	Primature	1 500 000	3,17	0	78 000	1 578 000	0,31
15	Cour Constitutionnelle	800 000	0,16	0	0	800 000	0,16
16	Conseil Economique et Social	800 000	0,16	0	0	800 000	0,16
18	Cour Suprême	500 000	0,10	0	0	500 000	0,10
20	Commission Nationale des Droits de l'Homme	500 000	0,10	0	0	500 000	0,10
21	Défense Nationale, Anciens Combattants et des Mutilés de Guerre	30 000 000	6,34	0	0	30 000 000	5,84
22	Médiateur de la République	500 000	0,10	0	0	500 000	0,10
23	Cour des Comptes	1 050 000	0,22	0	0	1 050 000	0,21
24	Sécurité et Ordre Public	13 200 000	2,79	0	0	13 200 000	2,57
25	Conseil Supérieur de la Liberté de la Communication	500 000	0,10	0	0	500 000	0,10
30	Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité	500 000	0,10	0	0	500 000	0,10
31	Affaires Etrangères et Francophonie	3 500 000	0,73	0	41 000	3 541 000	0,69
32	Garde des Sceaux, Justice et Droits Humains	5 100 000	1,07	0	0	5 100 000	1
33	Communication, Chargé des Relations avec le Parlement	4 700 000	1,00	0	0	4 700 000	0,92
34	Administration du Territoire et Décentralisation	21 398 000	4,52	0	0	21 938 000	4,27
35	Plan et Aménagement du Territoire	7 250 000	1,53	0	424 000	7 674 000	1,50
36	Ministère délégué de l'Aménagement du Territoire	3 350 000	0,70	0	0	3 350 000	0,66
37	Construction, Urbanisme et Habitat	20 130 000	4,25	0	0	20 130 000	3,92
39	Energie et Hydraulique	49 131 000	10,39	0	2 286 000	51 417 000	10
40	Pêche Maritime et Continentale	3 000 000	0,63	0	84 000	3 084 000	0,60
41	Agriculture et Elevage	17 200 000	3,64	7 531 000	733 000	25 464 000	4,95
42	Economie Forestière	4 650 000	0,99	374 000	1 975 000	6 999 000	1,36
43	Equipement et Travaux Publics	88 722 000	18,77	2 040 000	6 894 000	97 656 000	18,99
44	Transports et Aviation Civile	49 330 000	10,45	0	1 000 000	50 330 000	9,79

45	Développement Industriel et Promotion du Secteur Privé	2 920 000	0,62	0	1 950 000	4 870 000	0,95
46	Mines, Industries Minières et Géologie	4 000 000	0,85	0	0	4 000 000	0,78
47	Réforme Foncière et Préservation du Domaine Public	13 380 000	2,82	0	0	13 380 000	2,60
48	Hydrocarbures	2 050 000	0,44	0	0	2 050 000	0,40
49	Postes et Télécom., Chargé des nouvelles Technologies	8 910 000	1,89	0	0	8 910 000	1,74
51	Commerce, Consommation et Approvisionnements	5 600 000	1,19	0	730 000	6 330 000	1,23
52	Economie, Finances et Budget	4 650 000	0,99	0	2 391 000	7 041 000	1,37
54	PME, Chargé de l'Artisanat	2 300 000	0,43	0	0	2 300 000	0,45
56	Transports Maritimes et Marine Marchande	2 500 000	0,53	0	0	2 500 000	0,49
57	Présidence, Chargé de l'Intégration Sous-régionale et du NEPAD	500 000	0,11	0	0	500 000	0,10
61	Enseignement Primaire, Secondaire, Chargé de l'Alphabétisation	18 570 000	3,93	0	2 083 000	20 653 000	4,02
62	Enseignement Supérieur	5 100 000	1,08	0	0	5 100 000	1
63	Culture et Arts	3 000 000	0,64	0	148 000	3 148 000	0,62
64	Sports et Redéploiement de la Jeunesse	3 650 000	0,78	0	0	3 650 000	0,71
65	Recherche Scientifique et Innovation Technique	2 600 000	0,55	0	789 000	3 389 000	0,66
66	Tourisme et Environnement	5 000 000	1,19	0	0	5 600 000	1,09
67	Promotion de la Femme et Intégration de la Femme au Développement.	1 120 000	0,24	0	0	1 120 000	0,22
68	Enseignement Technique et Professionnel	8 040 000	1,71	0	1 206 000	9 246 000	1,80
71	Santé, Affaires Sociales et Famille	28 394 000	6,01	1 500 000	6 887 000	36 781 000	7,15
72	Fonction Publique Réforme de l'Etat	900 000	0,19	0	0	900 000	0,18
74	Travail, Emploi et Sécurité Sociale	3 300 000	0,70	0	0	3 300 000	0,65
TOTAL		472 450 000	100	11 445 000	30 555 000	514 450 000	100

RECOMMANDATIONS

- 1- Au regard de la pertinence des mesures d'accompagnement contenues dans les différents budgets adoptés par le Parlement, mesures souvent sans application effective pour la plupart, le Parlement recommande la mise en place par le Gouvernement d'un comité de suivi et d'évaluation desdites mesures en vue de leur application efficiente.
- 2- Tenant compte d'une part, de l'importance avérée des missions dévolues au Fonds Routier en rapport avec l'impératif de doter le pays d'infrastructures routières viables et d'autre part de la nécessité d'un ressourcement plus conséquent, le Parlement recommande au Gouvernement de faire évoluer le Fonds Routier de son statut actuel à celui d'un Fonds Routier de 2^{ème} génération à l'instar d'autres pays africains.
- 3- Compte tenu de la nécessité de recentrer le budget d'investissement sur les objectifs prioritaires contenus dans le DSRP, le Parlement recommande au Gouvernement d'harmoniser à l'avenir la présentation du budget d'investissement de l'Etat avec la nomenclature fonctionnelle dudit budget.
- 4- Tenant compte du manque à gagner très criard résultant des exonérations fiscal-douanières, le Parlement recommande au Gouvernement de prendre des mesures courageuses en vue d'amoinrir leur impact négatif sur les recettes de l'Etat.
- 5- **En matière de présentation**
 - accélérer la mise en œuvre de la présentation du budget par objectifs ;
 - évaluer et comptabiliser l'impact de certaines activités économiques sur les populations ;

- maîtriser les données lors de la préparation et l'élaboration du budget de l'Etat ;
- inscrire les recettes provenant des télécommunications de manière distincte dans le budget de l'Etat.

6- En matière de recettes

- Fiscaliser le foncier en vue de maximiser les recettes non pétrolières.

7- En matière de dépenses

- Renforcer les moyens en ressources humaines et financières des structures de contrôle au niveau du Gouvernement et du Parlement.

8- *Recommandations spéciales*

- Initier une mission d'information, Exécutif/Législatif pour faire le point sur :
 - a) les engagements financiers de l'Etat auprès des sociétés pétrolières ;
 - b) les avantages fiscaux des conventions d'établissement de certaines sociétés industrielles et commerciales ;
 - c) l'apport effectif des établissements publics et parapublics bénéficiaires du soutien financier de l'Etat.
- Rationaliser la gestion des secteurs de l'électricité et de l'eau ;

- Transmettre au Parlement une étude actualisée des tarifs dans ces secteurs ;
- Trouver les moyens appropriés pour assurer le fonctionnement des centrales thermiques.

Le déclarant est tenu de présenter à l'administration fiscale, les documents comptables (livre- journal, grand-livre, tous autres livres et documents annexes conformes au plan comptable de l'OHADA), les inventaires précis et détaillés, les copies de lettres, pièces de recettes, dépenses et autres de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur *demande de l'administration fiscale*, transporter leur comptabilité accompagnée de tous les documents annexes, au chef-lieu du District dont elles relèvent aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

Les sociétés doivent remettre à l'administration fiscale en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

Si les documents comptables ou autres, *notamment ceux visés au présent article et à l'article 126 quinquies*, dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction doit être présentée à *l'administration fiscale*. Il est fait obligation à toute entreprise installée au Congo d'y faire tenir sa comptabilité. Toute comptabilité tenue à l'extérieur du pays ne sera pas prise en considération par la Direction Générale des Impôts et l'entreprise encourra de ce fait la sanction de la taxation d'office. Toute entreprise sommée de présenter sa comptabilité aux agents de l'Administration Fiscale et qui ne l'aura pas exhibée dans le délai de huit jours francs sera également taxée d'office.

Le reste sans changement.

TABLEAU D'EQUILIBRE BUDGETAIRE

Libellé	Prévisions 2008 Réajustées	Prévisions 2009	Variations
I.- Dépenses			
A.- Dépenses courantes hors Dette			
1.1. Personnel	166 800 000 000	175 038 000 000	8 238 000 000
1.2. Matériel	170 000 000 000	164 106 000 000	- 5 894 000 000
1.3. Charges Communes	37 000 000 000	27 000 000 000	-10 000 000 000
1.4. Transferts et Interventions	1 640 677 000 000	228 718 000 000	- 1 411 959 000 000
B.- Dépenses d'investissement	455 000 000 000	514 450 000 000	59 450 000 000
C.- Service de la Dette	286 523 000 000	293 527 000 000	7 004 000 000
Sous-Total Dépenses (A + B + C)	2 756 000 000 000	1 402 839 000 000	- 1 353 161 000 000
Total Budget Général	2 756 000 000 000	1 402 839 000 000	- 1 353 161 000 000
II.- Recettes			
A. Recettes Fiscales	310 200 000 000	337 752 000 000	27 552 000 000
B. Recettes du Domaine	2 353 572 000 000	957 801 000 000	- 1 395 771 000 000
C. Recettes de Services	17 800 000 000	17 800 000 000	0
D. Produits financiers	0	30 000 000 000	30 000 000 000
E. Ressources de Transferts	0	0	0
F. Ressources d'Investissement - P.I.D	19 428 000 000	17 486 000 000	- 1 942 000 000
Sous-total Recettes (Ressources Propres)	2 701 000 000 000	1 360 839 000 000	- 1 340 161 000 000

III.- Solde			
A. Emprunts d'Etat	10 000 000 000	11 445 000 000	1 445 000 000
B. Dons	45 000 000 000	30 555 000 000	- 14 445 000 000
C. Ressources en Capital	0	0	0
Total Ressources Externes (Impasse Budgétaire)	55 000 000 000	42 000 000 000	- 13 000 000 000

Chapitre 2 : Des dispositions relatives aux charges

Paragraphe 2 : Des charges autorisées

Article deuxième : Les charges du budget général de l'Etat sont autorisées par les prévisions de la présente loi et sont exécutées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur dans la République.

Chapitre 3 : Des dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Paragraphe 3 : De l'équilibre du budget

Article troisième : Conformément aux voies et moyens, le budget général de l'Etat est arrêté en équilibre en recettes et en dépenses ; le besoin de financement relatif aux limites des ressources propres étant couvert par le recours aux ressources externes.

Pour l'exercice 2009, les ressources affectées au budget, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Paragraphe 4 : De l'autorisation de contracter

Article quatrième : En application de l'article 73 de la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé par délégation du Président de la République, à contracter au nom de l'Etat, pour l'année 2009, des emprunts tant sur le marché financier intérieur qu'auprès des organismes internationaux ou multilatéraux et à recourir :

- à des conversions d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique ;
- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

TITRE II : DES VOIES ET MOYENS

Chapitre 4 : Des dispositions fiscales et douanières

Article cinquième : Le Code Général des Impôts, la loi TVA ainsi que les dispositions du Code des Douanes sont modifiés comme ci-après par la présente loi.

I- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) ET DE LA LOI N° 12-97 DU 12 MAI 1997 INSTITUANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A - TOME 1 DU CODE GENERAL DES IMPOTS :

A.1- IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

**Paragraphe 1 : Renforcement de l'obligation de traduction des documents exigés par l'administration fiscale
(Article 31 CGI, tome 1)**

Article 31 (nouveau) :

Alinéas 1 à 3 : sans changement